

## **GE\_GERICHTE ATAS/537/2017 vom 26. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_537\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_537_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/537/2017 du 26 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/537/2017 del 26 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Selon l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10).

#### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le nombre d'indemnités auquel la recourante peut prétendre pendant le délai-cadre qui lui a été ouvert du 13 avril 2016 au 12 avril 2018, singulièrement de savoir si elle peut bénéficier de 400 indemnités journalières au lieu de 260 en se prévalant de sa bonne foi par rapport à des indications ou conseils erronés ou incomplets imputables à l'ORP de Lucerne en mai 2015.

#### **E. 4**

Selon l'art. 8 al. 1 LACI l'assuré a droit à l'indemnité de chômage : a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15); et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). Aux termes de l'art. 9 LACI des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al.1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies. (al.2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt. (al.3). Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de

cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al.4). Conformément à l'art. 27 al.2 lettre a et b LACI l'assuré a droit à : a. 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;

A/3610/2016 - 9/17 - b. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total.

## **E. 5**

Dans le cas particulier, la recourante ne conteste pas les calculs ayant conduit l'intimée à déterminer au nombre de 260 les indemnités journalières de chômage auxquelles elle a droit, pendant le délai-cadre d'indemnisation en cours. Elle allègue en revanche qu'à l'époque où elle s'est adressée aux autorités de chômage lucernoises, en mai 2015, elle aurait été informée de ce qu'en raison de l'octroi d'une indemnité de 12 mois de salaire supplémentaire au moment de son licenciement, elle ne devait officiellement s'inscrire au chômage que dès avril 2016, et qu'elle aurait alors toujours droit à 400 indemnités de chômage. En conséquence, et selon elle, si elle avait été correctement renseignée, par sa conseillère ORP lucernoise, et que cette dernière lui avait notamment indiqué que pour bénéficier de 400 indemnités de chômage elle devait s'inscrire avant avril 2016, elle n'aurait pas manqué de le faire, de sorte qu'elle estime que, s'étant adressée à une personne compétente pour lui répondre, elle ne saurait pâtir de la carence dont elle estime avoir été victime dans les conseils et renseignements qui lui ont été donnés, et que dès lors, protégée par le principe de la bonne foi, elle ne saurait subir les conséquences des renseignements erronés ou incomplets qui l'ont été donnés; elle doit ainsi pouvoir bénéficier de 400 indemnités pendant le délai-cadre en cours. a. Selon un principe général, de rang constitutionnel, les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ce principe est complété par un droit constitutionnel, source de prétentions des justiciables devant les autorités et tribunaux, à savoir celui de toute personne d'être traitée par les organes de l'Etat conformément aux règles de la bonne foi (art. 9 Cst.). Le principe de la bonne foi s'applique en matière d'assurances sociales. Le législateur en a ancré certaines de ses prémisses dans la LPGA et dans les lois spécifiques, à savoir le devoir de renseigner. Selon l'art. 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1), chacun ayant au surplus le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations, par les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2) ; si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). b. L'art. 27 al. 1 LPGA pose une obligation générale et permanente de renseigner, par le biais par exemple de brochures, fiches, instructions, lettres-circulaires, indépendamment de la formulation d'une demande par les personnes intéressées (cf. rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé, du 26 mars 1999, in FF 1999 V 4229, concernant l'art. 35 du projet de LPGA, correspondant à l'art. 27 finalement adopté).

A/3610/2016 - 10/17 - En revanche, l'art. 27 al. 2 LPGA prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (cf. Premiers problèmes d'application de la LPGA, in Journée AIM, intervention du juge fédéral Ulrich

MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). Les conseils ou renseignements considérés portent sur les faits que la personne ayant besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur (cf. EUGSTER, ATSG und Krankenversicherung : Streifzug durch Art. 1-55 ATSG, RSAS 2003 p. 226). Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminants, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in : Sozialversicherungs- rechtstagung 2006, p. 27 n° 35). Le but du conseil visé à l'art. 27 al. 2 LPGA est de permettre à la personne intéressée d'adopter un comportement dont les effets juridiques cadrent avec les exigences posées par le législateur pour que se réalise le droit à la prestation (Jacques-André SCHNEIDER, Informations et conseils à l'assuré dans les assurances sociales : le tournant de la LPGA in Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, organe pour les publications officielles de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP, 2007, p. 80.). Des dispositions analogues existent en matière d'assurance-chômage, et en particulier l'art. 19a OACI. Les autorités cantonales conseillent les chômeurs et s'efforcent de les placer, et veillent à ce que les possibilités de réinsertion de chaque assuré soient clarifiées avec soin durant le premier mois de chômage contrôlé (art. 85 al. 1 let. a LACI); les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI (donc notamment l'OCE et l'ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage (art. 19a al. 1 OACI). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 al. 2 LACI). (Boris Rubin L'obligation de renseigner et de conseiller dans le domaine de l'assurance-chômage [article 27 LPGA; et article 19a OACI], DTA Revue de droit du travail et d'assurance- chômage 2008 p. 97-106). L'obligation de renseigner et de conseiller peut naître avant une demande de prestations, par exemple lors d'une demande de renseignements (...). Dans cette hypothèse, la personne qui prétendra n'avoir pas été renseignée (ou l'avoir été de façon incomplète ou imparfaite) devra pouvoir rendre hautement vraisemblable, d'une part, le libellé de la question posée à l'assureur et, d'autre part, le fait que la question lui a bien été communiquée (..). Hormis cette éventualité, l'obligation de

A/3610/2016 - 11/17 - renseigner et de conseiller naît au moment de l'inscription formelle au chômage (art. 10 al. 3 et 17 al. 2 LACI). Ce n'est en effet pas avant l'accomplissement de cette démarche que les organes d'exécution disposent de suffisamment d'informations sur la situation personnelle des assurés pour être en mesure de les renseigner de façon fiable (v. l'art. 20 OACI). L'obligation de renseigner et de conseiller prend fin au moment d'une renonciation aux prestations (valable au sens de l'art. 23 al. 3 LPGA) ou lors de l'annulation du dossier, sauf demande expresse intervenant ultérieurement. Ainsi, une personne ayant renoncé aux prestations ne saurait rendre l'assureur responsable de ne pas l'avoir renseignée au sujet de prétentions qu'elle aurait pu faire valoir ultérieurement, si elle était restée inscrite au chômage. (Boris Rubin op.cit. p.98 ad ch.4). c. D'après le Tribunal fédéral, le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de l'administration, qui peut obliger celle-ci à consentir à un assuré un avantage contraire à la réglementation en vigueur,

en vertu du droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.), à condition – selon les règles dégagées de façon générale par la jurisprudence (consid. 6.a) – que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, que l'assuré n'ait pas pu se rendre compte de l'inexactitude du renseignement obtenu, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée, et que l'assuré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées ; ATAS/1120/2014 du 4 novembre 2014 consid. 6c ; ATAS/534/2012 du 23 avril 2012 consid. 5 ; ATAS/1243/2011 du 17 janvier 2012 consid. 5 à 8 ; ATAS/637/2009 du 15 mai 2009 consid. 5). En cas d'omission de renseigner, il faut que l'assuré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2; ATAS/221/2017). En particulier, on déterminera si l'absence de renseignement ou de conseil a bel et bien conduit l'administré à un comportement préjudiciable. La protection de la bonne foi de l'administré n'a en effet pas lieu d'être protégée s'il n'y a pas de lien de causalité entre le renseignement erroné donné ou le défaut de renseignement et les dispositions prises par l'intéressé. Si ce lien de causalité est établi, l'intéressé mal renseigné doit être replacé dans la situation financière dans laquelle il aurait été s'il avait été mis en situation de réagir par rapport à des renseignements corrects et complets. On doit alors en principe supposer qu'il aurait adopté un comportement raisonnable. En revanche, si les circonstances tendent à démontrer que tel n'aurait

A/3610/2016 - 12/17 - pas été le cas, l'intéressé ne pourra pas se prévaloir d'une violation de l'art. 27 LPGA (ATAS/637/2009 précité). d. Le Tribunal fédéral a jugé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2).

## **E. 6**

On rappellera en outre que dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; 128 III 411 consid. 3.2). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs

importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10

A/3610/2016 - 13/17 - p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d).

## **E. 7**

En l'occurrence, l'essentiel de l'argumentation de la recourante repose sur l'allégué selon lequel sa conseillère ORP lucernoise lui aurait affirmé qu'elle ne devrait s'inscrire au chômage que dès avril 2016, et que ce faisant elle conserverait le bénéfice de 400 indemnités pendant le délai-cadre d'indemnisation qui lui serait alors ouvert. Hormis les propres allégations de la recourante, réitérées à tous les stades de la procédure, devant l'administration, puis sur recours, aucun document, versé au dossier par la recourante ou obtenu par l'intimée auprès des autorités lucernoises, ne mentionne une telle affirmation, ou ne laisse, au degré de la vraisemblance prépondérante, entendre que la conseillère ORP de l'époque ait pu être aussi précise dans ses renseignements ou conseils à la recourante, que cette dernière le prétend. On relèvera d'ailleurs à cet égard qu'interpellée par son homologue genevoise, l'autorité lucernoise a fourni les renseignements demandés en moins d'une demi-heure, ce qui laisse à tout le moins supposer une réponse spontanée, sans calcul ni arrière-pensée par rapport à une responsabilité éventuelle. En revanche il est constant que la recourante a été informée de ce qu'en raison de l'indemnité de licenciement équivalant à douze mois de salaire qu'elle a reçue juste après la fin des rapports de travail elle ne pourrait prétendre immédiatement à la perception d'indemnités journalières de chômage. La question peut rester ouverte de savoir, au vu de ce qui précède, - par rapport aux deux phases à distinguer, dans lesquelles l'obligation de renseigner ou de conseiller au sens des art. 27 LPGA et 19a OACI peut intervenir -, si l'on se trouvait dans la situation précédant l'inscription au chômage ou si l'on se trouvait déjà dans la situation d'une demandeuse d'emploi régulièrement inscrite, avec les conséquences différentes en matière de fardeau de la preuve, en cas de contestation au sujet des conseils reçus ou dus. Selon la recourante elle n'était pas encore enregistrée comme chômeuse : en regard de l'obligation de remplir le questionnaire en ligne de e-learning, elle observe dans son recours que cette formation était destinée aux personnes officiellement inscrites au chômage, ce qui n'était pas encore son cas. De fait il ne ressort pas du dossier qu'un délai-cadre d'indemnisation lui ait été ouvert à Lucerne en 2015 avant qu'elle renonce à son inscription. Selon la doctrine citée, dans une telle situation, la recourante devrait rapporter, au degré de la vraisemblance prépondérante, à tout le moins qu'elle a effectivement posé une ou plusieurs questions précises, la teneur de

celles-ci qu'elles ont bien été reçues par le destinataire chargé d'y répondre. Quoi qu'il en soit l'issue du litige ne serait pas différente comme on va le voir. En l'absence de preuve directe, ou de documents probants, il y a lieu de reprendre la chronologie des faits tels qu'ils se sont déroulés au printemps 2015 à Lucerne, à teneur du dossier. La chambre de céans retient que c'est bien en date du 11 mai

A/3610/2016 - 14/17 - 2015 que l'intéressée s'est présentée à l'office de l'emploi lucernois, pour la première fois, - quand bien même elle a prétendu, à réception de son décompte d'indemnités d'avril 2016, que c'était en avril 2015 qu'elle s'était présentée à l'office de l'emploi de son lieu de domicile. Il est établi que le premier entretien avec la conseillère qui lui avait été désignée, après le dépôt de sa demande, a eu lieu, téléphoniquement et non pas dans les bureaux de l'ORP et, selon le procès-verbal résumant cette conversation téléphonique, celle-ci a duré une heure, et à ce stade, la question était de savoir si l'intéressée, quoique domiciliée à Lucerne, pourrait s'inscrire à Genève plutôt qu'à Lucerne. Ce procès-verbal mentionne d'ailleurs comme prochaine étape que l'intéressée allait se présenter à Genève. La chambre de céans retient, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'entretien ne s'est toutefois pas limité qu'à cette question : la conseillère en personnel a notamment dû, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, évoquer avec l'intéressée la question de l'indemnité de départ, qui n'est pas directement mentionnée dans ce procès-verbal, mais dans le suivant, du 21 mai 2015, cet aspect et ses conséquences étant relevé comme un élément de réflexion de l'intéressée, par rapport à une éventuelle décision de renoncer au chômage et ainsi à se désinscrire. Le procès-verbal de la nouvelle conversation téléphonique du 21 mai 2015, qui fut d'ailleurs plus brève que la précédente, 30 minutes, mentionne en revanche que l'intéressée réfléchissait à la possibilité de devenir indépendante et souhaitait s'investir dans une activité indépendante et non dans les efforts de recherche de travail et des délais de l'office de l'emploi. On remarquera d'ailleurs à ce stade que dans l'enchaînement, la conseillère note au procès-verbal, par rapport à l'idée de l'intéressée de se désinscrire, le conseil qui a alors été donné à la recourante : la demandeuse d'emploi devra en cas d'éventuelle réinscription ultérieure prévoir de présenter des preuves de recherches d'emploi sur une période préalable de trois mois ; elle notait également avoir attiré l'attention de l'intéressée sur l'exigence de la période de cotisation de 12 mois pendant les deux dernières années au moment d'une nouvelle inscription au chômage. Dans ce contexte, on voit mal, par rapport à ce que la recourante tente de soutenir, pourquoi la conseillère - percevant probablement à ce stade que l'intéressée pourrait adopter un comportement contraire à ses intérêts et à ses droits - lui rappellerait ces deux obligations ou conditions légales pour avoir droit à des prestations, si – selon la recourante - elle lui avait clairement dit qu'en s'inscrivant jusqu'en avril 2016 elle pourrait conserver le droit à 400 indemnités journalières. À cet égard, force est d'ailleurs de constater que la recourante n'a pas été constante dans son argumentation et ses allégués : ne serait-ce que dans son recours, elle prétend dans un premier temps avoir posé la question de savoir s'il fallait s'inscrire tout de suite ou sinon dans quel délai pour avoir encore droit aux 400 indemnités journalières dans son cas très particulier. Puis, au paragraphe suivant, elle prétend dans un premier temps que la réponse qui lui avait été donnée était « avril 2016 » ce

A/3610/2016 - 15/17 - qui l'aurait soulagée, apprenant qu'elle disposait ainsi d'un certain délai pour tenter de s'en sortir sans avoir à émarger aux prestations du chômage ; et immédiatement après elle soutient que sa conseillère hésitait beaucoup à répondre à sa question directement, raison pour laquelle elle aurait répété sa question, et à nouveau

obtenu confirmation de la première réponse. Elle allègue alors que sa conseillère, peu sûre d'elle, lui aurait indiqué qu'un délai de 12 mois « dont elle pouvait être sûre » lui donnerait encore droit à un « minimum ». Elle relève toutefois que lors de cet entretien, à aucun moment on ne l'aurait informée du fait crucial qu'il existait deux mesures, soit 260 et 400 jours d'indemnités; ce qui est contradictoire. La recourante n'est pas crédible : dès sa première contestation auprès de l'intimée, et tout au long de la procédure, elle a toujours prétendu que sa conseillère lui aurait indiqué qu'elle devrait s'inscrire en avril 2016 pour pouvoir toujours bénéficier de ces 400 indemnités de chômage, évoquant dans son courrier du 26 septembre 2016 à l'intimée qu'à travers les questions qu'elles avaient posées, et les réponses qu'on lui aurait données, elle souhaitait en définitive s'inscrire le moins longtemps possible, sans pour autant perdre le droit à une année et demie de prestations de chômage. Mais en comparution personnelle, elle a prétendu que sa conseillère lui aurait dit qu'elle pouvait s'inscrire au plus tard en mai 2016, raison pour laquelle, par précaution, elle se serait présentée à l'autorité genevoise en avril 2016 déjà. La chambre de céans retient au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante était parfaitement au clair sur cette question, à défaut de quoi, selon son argumentation, elle n'aurait pas tant insisté, selon ce qu'elle soutient, pour connaître les conditions auxquelles elle pourrait maintenir son droit à 400 indemnités. Cela dit, s'il est vrai, qu'elle n'aurait pas trouvé, en prenant connaissance des modules du programme en ligne e-learning, réponse aux conséquences légales de la prestation volontaire de l'employeur dont elle avait bénéficié par rapport à ses droits de chômeuse, la question du nombre d'indemnités, variable en fonction de la durée des périodes de cotisations à prendre en compte dans les deux ans du délai-cadre de cotisations y figure clairement; or, elle a admis avoir tout de même pris connaissance de e-learning, au moins implicitement, puisqu'elle a pu qualifier les informations qu'on y trouve de « basiques » lors de son audition par la chambre de céans. Il convient encore d'observer, en regard des conditions tout de même relatives auxquelles on peut exiger des organes du chômage de prodiguer les conseils nécessaires (art.27 al.2 LPG), soit lorsqu'ils perçoivent que l'administré risque par son comportement de compromettre ses droits à percevoir les prestations de l'assurance, qu'il ressort du procès-verbal de l'entretien téléphonique du 21 mai 2015 que la demandeuse d'emploi indique qu'elle est en contact avec la caisse de chômage WIRA et qu'elle fera clarifier depuis quand elle toucherait effectivement ses indemnités de chômage, lorsque l'indemnité de départ sera absorbée ; et dans la rubrique : « prochaine étape », il est mentionné que la demandeuse d'emploi réfléchira à la question de savoir si elle se désinscrit de suite. Elle reprendra contact

A/3610/2016 - 16/17 - le 29 mai 2015. Dans ce contexte, on ne saurait reprocher à la conseillère ORP d'avoir été plus avant dans les conseils à fournir à l'administrée, dans la mesure où celle-ci lui indiquait elle-même être en contact avec la caisse de chômage, compétente pour lui fournir les renseignements utiles en cause, en précisant qu'elle allait justement interpellier la caisse à ce sujet. La conseillère pouvait dès lors légitimement penser que l'intéressée prendrait effectivement contact avec la caisse avant de se déterminer, sur son éventuelle désinscription. Or, lorsque l'intéressée a repris contact avec sa conseillère le 27 mai 2015 par courriel, pour lui confirmer qu'ayant reçu tous les renseignements relevant, elle avait, après mûre réflexion, décidé de se désinscrire, la conseillère ORP pouvait ainsi légitimement considérer que l'intéressée avait pris sa décision en toute connaissance de cause. Dans ce contexte, la chambre de céans observe encore que sur recours, l'intéressée, remarque au passage que si sa conseillère n'avait pas été sûre d'elle quant à la réponse apportée, elle aurait dû l'adresser à la caisse de chômage. Ce reproche

frise la témérité, dans la mesure où il ressort précisément du procès-verbal de l'entretien téléphonique du 21 mai 2015 que c'est la recourante elle-même qui avait indiqué, en cours de conversation, qu'elle était en contact avec la caisse et qu'elle vérifierait auprès de cette dernière ce qu'il en était de la date précise à laquelle elle pourrait toucher ses prestations. Il apparaît ainsi que, contrairement à ce qu'elle tente de soutenir, la recourante a pris ses responsabilités en décidant de se désinscrire, après avoir obtenu tous renseignements utiles, selon ses propres dires, et après mûre réflexion, pour se lancer dans une activité indépendante. Dès lors, l'obligation de renseignements ou de conseils prenait fin, sans que l'on puisse faire le moindre reproche à la conseillère ORP, au niveau des conseils prodigués. En conclusion, la recourante n'ayant nullement démontré que les autorités de chômage lucernoises auraient failli à leur devoir de conseil, elle ne saurait se prévaloir du principe de protection de la bonne foi pour prétendre obtenir la correction souhaitée, soit l'octroi, pendant le délai-cadre d'indemnisation en cours, de 400 indemnités de chômage au lieu des 260 auxquelles elle a droit.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté.

#### **E. 9**

La procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et art. 89H al. 1 LPA).

A/3610/2016 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.